

ASS89
2 OCT. 2000

2 R
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 51 rue du Rathsamhausen 67100 STRASBOURG

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 Juin 2000**

L'an 2000,

Le 16 Juin,

A 11 heures,

Les associés de 2 R, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 51 rue du Rathsamhausen 67100 STRASBOURG sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 1 Juin 2000 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Thierry RUYSELAAR possédant 250 parts.

Société HOLDING RUYSELAAR possédant 250 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry RUYSELAAR, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

TA
TA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 51 rue du Rathsamhausen, 67100, STRASBOURG au 73 route du Polygone 67100 STRASBOURG, et ce à compter du 16 Juin 2000.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 73 route du Polygone 67100 STRASBOURG."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

TA
TR

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

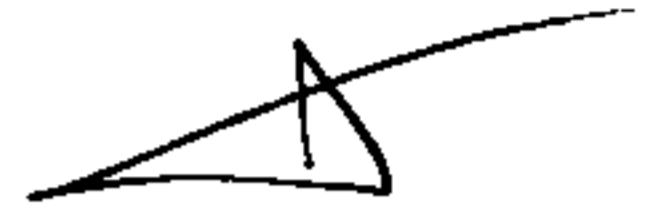
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

TA
TA

A handwritten signature consisting of a stylized, angular shape with a long horizontal stroke extending to the right.

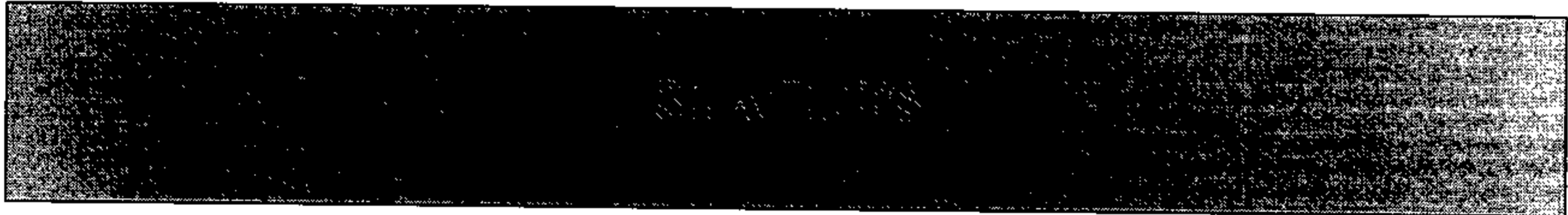
2R

*certifié conforme
à l'original*



Société à responsabilité limitée
Au capital de 50 000 F

Siège social : 73 route du Polygone
67 100 STRASBOURG



Mis à jour le 16 Juin 2000

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la création, l'acquisition, l'exploitation sous toute ses forme de fonds artisanaux et de commerce de vente au détail, fabrication, préparation, montage et réparation, d'opticien-lunetier, matériel et petit appareillage oculaire, auditif, lentilles de contact, revente para-optique, ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à cette activité, et en particulier, la création et l'exploitation d'un tel fonds artisanal et de commerce à STRASBOURG (67100) - 51, rue de Rathsamhausen;

- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;

- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société ou association en participation.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"2 R".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L."

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 73 route du Polygone 67100 STRASBOURG."

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

AGF ch
16/6/2000





S T A T U T S

=====

Du 2 décembre 1992

Rép. No 9.351

reçus en la forme authentique par Maître Guy RUHARD, notaire à la résidence d'OSTWALD (Bas-Rhin), à la requête de :

1°)- Monsieur Thierry RUYSELAAR, Opticien, époux de Madame Caroline RIVER, vendeuse, demeurant ensemble à STRASBOURG (67000) - 11, rue d'Oslo, né à BEAUVAIS (60), le 27 janvier 1964, marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de STRASBOURG, le 24 septembre 1988, de nationalité française.

2°)- Madame Danièle RENAUDIN, Orthoptiste, demeurant à STRASBOURG (67200) - 2, rue du Sable, née à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 29 décembre 1957, divorcée de Monsieur Patrick MAURIN, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de COLMAR, du 17 décembre 1985, ayant acquis force de chose jugée le de nationalité française.

3°)- Monsieur Christian GEISSMANN, Conseiller financier, époux de Madame Carmen FIX, secrétaire, demeurant ensemble à REICHSTETT (67116) - 6, avenue du Rhin, né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 3 juillet 1960, marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la Mairie de SCHILITGHEIM, le 8 septembre 1984, de nationalité française.

~ Lesquels ont par ces présentes établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
=====

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

AG

ce

X

B

d

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES
=====

ARTICLE 6. APPORTS

Il est fait apport à la société, savoir :

- par Monsieur Thierry RUYSELAAR, la somme de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS Francs,
ci..... 24.900,- F
rémunérée par l'attribution de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de chacune CENT Francs (100,- F) de valeur nominale, intégralement libérées par apport en numéraire, numérotées de un (1) à deux cent quarante neuf (249);

Monsieur Thierry RUYSELAAR déclare que le montant de l'apport qu'il vient d'effectuer lui provient de fonds propres, et que par conséquent, les parts à lui attribuées lui demeureront propres, conformément aux articles 1434 alinéa 1 et 1406 alinéa 2 du Code Civil, et ainsi que le tout résulte de la reconnaissance - déclaration d'emploi de son épouse Madame Caroline RIVER, en date à STRASBOURG, du 30 novembre 1992, ci-annexée après mention.

- par Mademoiselle Danielle RENAUDIN, la somme de VINGT QUATRE MILLE NEUF CENTS Francs,
ci..... 24.900,- F
rémunérée par l'attribution de DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales de chacune CENT Francs (100,- F) de valeur nominale, intégralement libérées par apport en numéraire, numérotées de deux cent quarante six (250) à quatre cent quatre vingt dix huit (498);

- par Monsieur Christian GEISSMANN, la somme de DEUX CENTS Francs, ci..... 200,- F
rémunérée par l'attribution de DEUX (2) parts sociales de chacune CENT Francs (100,- F) de valeur nominale, intégralement libérées par apport en numéraire, numérotées quatre cent quatre vingt dix neuf (499) et cinq cents (500).

Monsieur Christian GEISSMANN déclare que le montant de l'apport qu'il vient d'effectuer lui provient de fonds propres, et que par conséquent, les parts à lui attribuées lui demeureront propres, conformément aux

Cc
X
B
A

articles 1434 alinéa 1 et 1406 alinéa 2 du Code Civil, et ainsi que le tout résulte de la reconnaissance - déclaration d'emploi de son épouse Madame Carmen FIX, en date à REICHSTETT, du 1er décembre 1992, ci-annexée après mention.

Soit au total la somme de : CINQUANTE MILLE Francs,
ci..... 50.000,- F

Cette somme a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du notaire soussigné.

Elle sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du greffier du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000,- F), correspondant au montant des apports ci-dessus effectués par les associés.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT Francs (100,- F) chacune numérotées de un (1) à cinq cents (500).

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Ce
X
K

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

II.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, comme aussi de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts so-

CG

B

J

K

ciales. A cet effet il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société, et ce tant dans les décisions ordinaires que dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12. DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

Sans préjudice de l'application des dispositions légales fixant notamment la responsabilité solidaire des associés en cas d'apport en nature, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

G
X
B
K

ARTICLE 13. DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite civile, la déconfiture, la liquidation des biens, le règlement judiciaire ou l'incapacité d'un associé.

ARTICLE 14. ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

TITRE III. GERANCE

=====

ARTICLE 15. NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

I.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le premier gérant de la société est Monsieur Thierry RUYSELAAR, soussigné, qui accepte les fonctions qui viennent de lui être conférées, pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant, ou, en cas de pluralité de gérants, chacun des gérants a la signature sociale.

II.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux

CG
B
X
X

associés. La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les gérants ou l'un d'eux ne peuvent, ni ensemble, ni séparément, sans y être autorisés par une décision ordinaire des associés, accomplir les actes et opérations ci-après :

- acquérir ou aliéner tous immeubles et fonds de commerce ;
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce ;
- concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

ARTICLE 16. DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

I.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

II.

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite ou déconfiture, leur règlement judiciaire, la liquidation de leurs biens, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Le ou les gérants sont en tous les cas révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants ; elle doit le faire s'il n'y a plus de gérant. Dans ce cas elle est consultée d'urgence par le gérant restant en fonctions, sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou enfin par un mandataire de justice désigné à la requête de l'associé le plus diligent.

[Handwritten marks: a circle with a horizontal line, a vertical line with a hook, and a vertical line with a hook]

III.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 17. REMUNERATION DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit à une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés. Ils auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit faire l'objet d'un rapport, sur lequel la collectivité des associés est appelée à statuer dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même de toutes autres conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants desdits intéressés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV. COMMISSAIRE AUX COMPTES

=====

ARTICLE 20. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au président du tribunal, statuant par ordonnance en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

CG
B
J
K

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si le capital de la société vient à dépasser la somme fixée par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes auront tous les droits et obligations prévus par les textes en vigueur.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

=====

ARTICLE 21. FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

Toutefois les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, comme aussi celles soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, sont obligatoirement prises en assemblée générale.

II.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 22. DECISIONS ORDINAIRES

I.

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :

- d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices ;
- nommer ou révoquer la gérance ;
- approuver ou désapprouver les conventions conclues entre la gérance ou un associé et la société ;
- et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales.

Ce

b
y

A

II.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentées, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 23. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I.

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, dans la mesure où cet agrément est requis en vertu des présents statuts.

II.

Sauf les réserves stipulées au III ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

III.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux

conditions de quorum et de majorité qui sont exposées au titre VII ci-après. Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations des parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24. EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 25. MODE DE CONSULTATION

I. ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elles sont convoquées par la gérance, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales peuvent demander également la réunion d'une assemblée. Enfin l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par justice à la requête de tout associé.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées.

L'assemblée ne peut être convoquée par le commissaire aux comptes en dehors des limites du département du siège social.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, mêmes s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

CG

B

Y

K

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux, la présidence sera assurée par le plus âgé. Toutefois un gérant ne peut assurer la présidence que s'il est associé. Si le gérant n'est pas associé ou si aucun des gérants ne l'est, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

II. CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettres recommandées. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ce délai les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente légalement.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus fixé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26. PROCES-VERBAUX

I.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

CG
B
X
A

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

II.

En cas de consultation écrite, il en est dressé procès-verbal par la gérance et à ce procès-verbal seront annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est établi conformément aux dispositions ci-dessus.

III.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des pièces, documents et renseignements, dans les forme et délai prescrits par la loi.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES
=====

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt treize (31 décembre 1993).

ARTICLE 29. COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du

CG

B
J

K

passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Elle établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités de recherche et de développement.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et de toutes sommes affectées à d'autres fonds de réserve, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la mise en paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Sur les bénéfices distribuables, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CG
B
J

TITRE VII. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
=====

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède la somme fixée par la loi.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION
=====

ARTICLE 32. DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ; mais cette réduction ne pourra jamais ramener le capital en dessous du minimum légal. A défaut, tout

2

B

J

A

intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 33. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en parts sociales, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la dissolution est prononcée par le tribunal, le ou les liquidateurs sont nommés par ce tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années, sauf renouvellement.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les décisions ordinaires ou extraordinaires sont provoquées, selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs, ou encore, en ce qui concerne les décisions ordinaires, par toute personne légalement habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société.

TITRE IX. CONTESTATIONS

=====

ARTICLE 34. COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit

CG

B
J

A

entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, soit enfin entre les associés et la gérance, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations et significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du procureur de la république près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

=====

ARTICLE 35. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36. FORMALITES DE PUBLICITE

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des présents statuts.

ARTICLE 37. POUVOIRS

1°)- Les associés donnant mandat à Monsieur Thierry RUYSELAAR, gérant, à l'effet d'emprunter auprès de tous établissements bancaires et financiers la somme de UN MILLION de Francs (1.000.000,- F), en vue du financement de l'acquisition ci-après énoncée et des travaux à effectuer dans les locaux commerciaux dans lesquels seront exploités le fonds de commerce par la société, à toutes conditions qu'il jugera utiles et convenables.

2°)- Les associés donnent mandat à Monsieur Christian GEISSMANN d'acquérir, aux conditions ci-après et à toutes autres qu'il jugera utiles et convenables, de Monsieur Jean VETTER, demeurant à STRASBOURG (67100) - 13, rue de Sélestat, tous les droits, pour le temps qui reste à en courir, au bail des biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis à STRASBOURG (67100) - 51, rue de Rathsamhausen, moyennant le prix de CINQ CENT MILLE Francs (500.000,- F).

Handwritten marks:
A large flourish on the left margin.
A signature 'B' in the middle.
A signature 'J' at the bottom left.
A signature 'A' at the bottom center.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle reprise de ces engagements.

DONT ACTE sur dix-neuf pages.

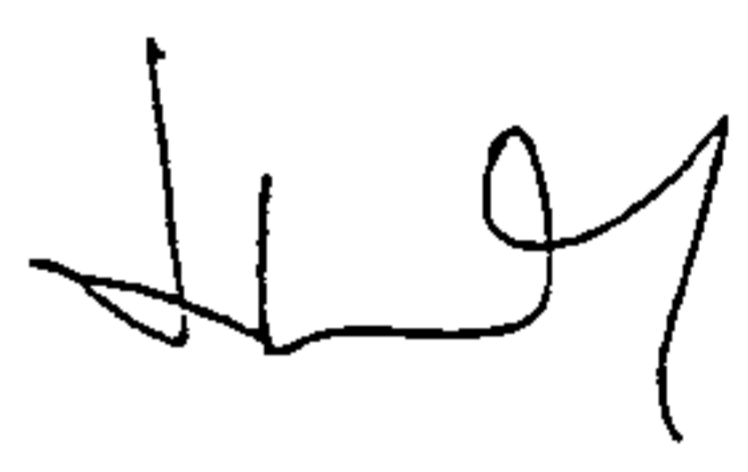
Fait et passé à OSTWALD, en l'Etude du Notaire soussigné.

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le deux décembre.

Et, après lecture faite, les parties ont approuvé et signé tout ce qui précède avec le notaire, lequel a également signé le même jour.

CG

A B



Enregistré à R.P. STRASBOURG-SUD
Le 7 décembre 1992
sous vol. 2, folio 77, Bord. 317/34
Reçu : D.F. 500,- Frs
Signature : illisible.

